

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Entre le PETR et la CC3M

Entre:

La Communauté de communes Meurthe – Mortagne - Moselle (CC3M), représentée par son Président, Monsieur Philippe DANIEL, autorisé à signer la présente convention par *délibération / décision*, d'une part,

Et:

Le PETR du Pays du Lunévillois, représenté par son Président, Monsieur Hervé BERTRAND, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 26 septembre 2018,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrains situés à Virecourt par la Communauté de communes Meurthe – Mortagne - Moselle, propriétaire, au PETR du Pays du Lunévillois autour de la Gare de Bayon/Virecourt dans le cadre de l'exercice de la compétence Mobilité.

Le PETR du Pays du Lunévillois pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires à l'aménagement de la Halte Gare de Bayon Virecourt ainsi que ses abords.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

Le terrain faisant l'objet de cette mise à disposition est cadastré sur la commune de Virecourt section A Parcelle N° 552.

Le plan annexé à la présente convention permet de localiser les terrains concernés.

Les limites définies sur le plan en jaune ne sont données qu'à titre purement indicatif (pas de bornage) et la mise à disposition ne s'effectue que sur partie de la-dite parcelle.

*N° d'inventaire à l'actif communal : néant*

*Valeur historique initiale : €/m<sup>2</sup>*

*Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la Communauté de communes de Meurthe-Mortagne-Moselle (acte juridique ou pas d'acte juridique existant).*

*Domanialité des parcelles : privée.*

*Assurances se reportant à ce terrain : pas d'assurance spécifique.*

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Le PETR du Pays du Lunévillois souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes Meurthe - Mortagne - Moselle puisse être mise en cause.

**ARTICLE 5 : DUREE**

**La présente convention est consentie pour une durée de XX années.**

**ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention. - Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La cessation de de l'exercice de la compétence Mobilité par le PETR DU Pays du Lunévillois entraînera la résiliation de la présente convention et l'intégralité des terrains concernés reviendront alors gratuitement à la Communauté de Communes Meurthe-Mortagne-Moselle.

Fait à Lunéville, le .....

PROJET



Commune de Virecourt - parcelle n° 552 section A